

REPONSES  
DE  
QUELQUES THEOLOGIENS DE QUEBEC

AUX QUESTIONS PROPOSÉES PAR

Mgr. DE MONTREAL ET Mgr. DE RIMOUSKI

Etc., Etc., Etc.

*Lesquelles doivent être discutées par les Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec dans leur assemblée du mois d'octobre 1871.*

Question I.—Qu'est-ce qui constitue la paroisse organisée pour des fins religieuses ?

Réponse.—La paroisse ainsi organisée suppose plusieurs dispositifs dont les principaux semblent être les suivants : 1o. Délimitation de territoire par autorité religieuse compétente ; 2o. Nomination d'un recteur chargé de desservir *in divinis* les personnes attachées à ce territoire, etc., (Vide *Ferraris Vido Parochia No. 3*) et duquel seul ces personnes reçoivent licitement les sacrements (Trid. XXIV, 13).

(D.D. de Angelis) "Certa alicujus diocesis ecclesia habens populum certis limitibus, auctoritate ecclesiastica circumscriptum et certum rectorem a quo sacramenta et verbum divinum, aliâ que spiritualia ministrantur."

Le Concile de Trente (XXIV. 13) dit que le peuple doit être partagé en *paroisses certaines et propres*, mais il ne dit pas que cette division doive se faire essentiellement par la division du territoire, elle peut se faire aussi par familles, ou par langues, comme cela se fait quelquefois, le partage est nécessaire, le mode peut varier.

(Can. un. Cms. 13. q. 1. Vide, Conc. Trid. XXIV, 13, de Ref. Bonif. du *Pa. ocho*, pag. 12, 13 et pag. 174 ubi ex professo tractat de essentia et delimitatione parochiatu.)